

Participation du public – motifs de la décision

Projet d'arrêté précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de gestion des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2020

Soumis à la consultation du public du 20 février au 11 mars 2020

Motifs de la décision

Si la majorité des participants formule des suggestions, commentaires ou critiques à l'égard du projet d'arrêté, il n'en demeure pas moins que le principe de gestion et d'encadrement de cette pêcherie est reconnu comme nécessaire.

a. L'évolution du quota dévolu à la pêche de loisir par rapport à celui alloué à la pêche professionnelle.

La principale critique de l'arrêté réside dans la répartition des quotas entre la pêche professionnelle et la pêche de loisir au motif que cette dernière aurait un poids économique largement supérieur à celui de la pêche professionnelle. Certains avis vont même jusqu'à remettre en cause le principe des quotas en poids, principe pourtant à la base de la gestion des ressources halieutiques et imposé par la CICTA et l'Union européenne.

La répartition des quotas entre pêcheurs professionnels et pêcheurs de loisir ne sera pas remise en question du fait que les équilibres actuels entre façades, mais aussi entre les différents métiers de la pêche professionnelle (senneurs, canneurs, ligneurs, palangriers, etc.) doivent être maintenus. La CICTA ne recommande pas que le quota de la pêche de loisir soit de 10%. Elle prévoit la possibilité pour les Etats de prévoir un quota spécifique pour la pêche de loisir, pris sur le quota de thon rouge alloué à la France : « art.39. Lorsque les CPC allouent, le cas échéant, un quota spécifique aux pêcheries sportives et récréatives, [...] ». Il faut néanmoins rappeler que la reconstitution de la ressource permet, année après année, de réviser à la hausse le volume du quota qui est alloué à la pêche de loisir, qui est de 60 tonnes pour 2020, réservées à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille (article R921-83 du code rural et de la pêche maritime). Par ailleurs, la pêche de loisir de thon rouge en pêcher-relâcher n'est pour le moment pas contingentée, et la possibilité de capturer et conserver du thon rouge ne constitue qu'une faible partie de l'activité de pêche de loisir.

b. La révision de la gestion des bagues de marquage de la pêche de plaisance de thon rouge

Les avis demandant une augmentation du nombre de bagues allouées, ne peuvent donner lieu à une modification de l'arrêté. Il faut rappeler que la détention d'une bague et d'une autorisation qui permette « la capture, la détention à bord et le débarquement de thon rouge » ne constituent pas un « droit de prélèvement », mais plutôt une « possibilité de pêche ». Il n'est donc pas possible de comparer ce système avec celui des bracelets de chasse. La détention d'une bague n'est qu'un outil supplémentaire pour mieux encadrer la pêcherie et la gestion du quota de thon rouge alloué à la pêche

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

de loisir. En effet, si le quota alloué à une fédération ou à la pêche de loisir était consommé dans son intégralité, la pêche de loisir du thon rouge serait alors fermée, et il ne serait plus possible de capturer, détenir et débarquer un thon rouge, même si le pêcheur est en possession d'une bague et d'une autorisation. C'est pourquoi le nombre de bagues n'est pas directement corrélé au quota. Il permet une certaine « ventilation » des possibilités de pêche, et permet à un plus grand nombre de pêcheur de sortir en mer avec la « possibilité de capturer un thon rouge », mais tout en étant limité par le quota. Le nombre de bagues pour les fédérations ayant augmenté chaque année, depuis les dernières années, il n'apparaît pas nécessaire de l'augmenter encore davantage (+10% pour 2020).

En complément, l'article 4 (paragraphes 2 et 3) : « *Par dérogation au premier alinéa du présent article, la capture, la détention à bord et le débarquement sont autorisés, pour les navires battant pavillon français uniquement, dans les conditions précisées aux articles 5, 6 et 8 et limités à un thon par navire et par jour* » ne signifie pas qu'il existe un droit à pêcher un thon rouge par navire, ni un thon par saison, comme le suggèrent de nombreux commentaires. Cette limite, instaurée par l'article 40 de la recommandation 18-02 de la CICTA est un élément de gestion de la ressource et de contrôle supplémentaire.

c. La révision des tailles et des poids minimaux de capture du thon rouge

Les avis visant à demander un aménagement sur les tailles et poids minimaux de capture du thon rouge, ne peuvent donner lieu à une modification de l'arrêté, puisque ces tailles sont issues de l'article 34 de la recommandation CICTA 18-02, et que les dérogations de taille ne sont pas prévues pour la pêche récréative.

d. La modification des dates d'ouvertures de la pêche (capture ou pêcher-relâcher)

Les avis visant à demander une modification des dates de pêcher-relâcher ou de capture en vertu de l'absence de date définie dans la recommandation 18-02 de la CICTA ne seront pas pris en considération. En effet, il est toujours possible pour un Etat de prendre des mesures plus contraignantes que celles prévues au niveau communautaire ou international. Il a été décidé d'allonger d'un mois et demi la période de pêcher-relâcher afin de permettre aux pêcheurs de toutes les façades de pratiquer cette pêche. La période permettant la capture, la détention et le débarquement est quant à elle similaire à celle de l'année 2019 puisque le quota est entièrement consommé à la fin de cette période. Un allongement de cette période ne paraît donc pas nécessaire. Toutefois, cette année, et en concertation avec les fédérations de pêche de loisir, le dernier weekend de la première période a été inclus. Les dates ont été présentées lors de la réunion de préparation avec les fédérations et approuvées par celles-ci. Néanmoins, suite à la consultation du public, la date de début de la période permettant la capture, la détention et le débarquement, sera possible à partir du samedi 4 juillet 2020. Les autres propositions de changement de date pourront être étudiées, le cas échéant, pour l'année prochaine en fonction du déroulé de la campagne 2020.

L'arrêté sera donc modifié de la sorte pour l'article 4 paragraphes 3 et 4 :

« *sur une première période de pêche allant du ~~lundi~~ 6 samedi 4 juillet 2020 au dimanche 30 août 2020 .* »

Les demandes visant à inclure le dernier weekend de pêche de la deuxième période de capture ne peuvent donner lieu à une modification de l'arrêté. La majorité des captures ayant lieu les derniers jours de pêche, il n'est pas possible pour l'administration de suivre convenablement la consommation du quota alloué à la pêche de plaisance sur le dernier weekend, du fait des délais de déclaration. Il y aurait alors un risque important de dépassement du quota.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

e. La modification de la rédaction de l'article 7 concernant le retour des bagues non utilisées

La proposition de modification rédactionnelle de l'article 7 concernant le retour des bagues par les pêcheurs sera prise en compte et l'article sera modifié de la sorte :

« Une déclaration doit également être envoyée avant le 15 31 octobre 2020 par le pêcheur de loisir hors fédération ayant une bague en sa possession et n'ayant pas réalisé de capture au cours de la campagne. La bague non utilisée doit être retournée entière et non altérée à FranceAgriMer avant le 31 octobre 2020.

Pour les pêcheurs appartenant à une fédération, le renvoi des bagues non utilisées est effectué par le biais de celle-ci ou, sous son contrôle, par les clubs affiliés. Ces bagues doivent être retournées entières et non altérées à FranceAgriMer avant le 31 octobre 2020. ».

Au-delà des modifications indiquées ci-dessus et d'autres modifications de forme à la marge, l'arrêté sera adopté selon la version attachée en pièce jointe.